

CHAMBRE DES RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2ème Section)

Décision du 1^{er} août 2011

Dans la présente affaire enregistrée sous le n°11/22, ayant pour objet un recours introduit le 18 mai 2011 par Madame [...] et Monsieur [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision notifiée le 4 mai 2011 par laquelle l'Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles (ACI) a rejeté la demande d'inscription de leur fille [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I et leur a offert une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

La Chambre de recours de Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Monsieur Eduardo Menéndez Rexach, Président de Section, rapporteur
- Monsieur Andreas Kalogeropoulos, membre
- Monsieur Paul Rietjens, membre

assistée de Monsieur Andréas Beckmann, greffier et de Madame Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, par les Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général Mme Christmann, et défendues par Me Marc Snoeck,

après avoir entendu, à l'audience publique du 19 juillet 2011, le rapport d'audience présenté par Monsieur Menéndez et les observations orales des parties,

a prononcé le 1er août 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentations des parties

1. Le 3 février 2011, les requérants demandèrent l'inscription de leur fille pour l'année scolaire 2011-2012 à l'Ecole européenne de Bruxelles I, en 1^{ère} maternelle (M1) de la section linguistique allemande (DE), en faisant valoir que l'enfant, née le 9-7-2007, présentait des troubles auditifs graves qui nécessitent un suivi médical et un traitement logopédique, raison pour laquelle la scolarisation dans une école près de son domicile et du cabinet logopédique, comme celle de Bruxelles I, serait nécessaire. Par décision du 4 mai, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ACI) a rejeté l'inscription dans l'école demandée et a proposé d'inscrire l'enfant à l'EE de Bruxelles IV ; c'est contre cette décision que les requérants ont introduit le 18 mai le présent recours contentieux devant la Chambre de recours.

2. Les requérants sollicitent que la demande d'inscription de leur fille à l'Ecole européenne de Bruxelles I soit acceptée ; à l'appui de leur demande, ils allèguent qu'en vertu de l'article IV. 5.4. de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année 2011-2012, il existe dans le cas de leur fille des circonstances particulières dûment justifiées, liées à sa déficience d'audition à la limite de la surdité de deux oreilles et au protocole médical des traitements de rééducation et thérapeutique faisant suite à la pose d'un implant cochléaire ; ils ont justifié lesdites circonstances par les documents suivants :

- attestation médicale du 12-5-2011, du Professeur M. [...], directeur de la clinique HNO de l'Université d'Aix la Chapelle et chef du centre spécialisé dans l'implant cochléaire ;
- attestation médicale du 10-5-2011 du Professeur [...], chef de service adjoint du service d'otorhinolaryngologie à la Clinique universitaire St. Luc de Bruxelles ;
- attestation établie le 11-5-2011 par Madame [...], Psychologue et directrice de Triangle, Service d'accompagnement pour enfants et jeunes déficients auditifs.

Selon les requérants, les « circonstances particulières » visées à l'article IV 5.4, qui sont indépendantes de la volonté des parents et/ou de l'enfant, sont de façon indubitable réunies du fait de l'hypoacousie à la limite de la surdité de [...]. En outre, le fait qu'il s'agisse d'une situation irréversible constitue un élément aggravant. Pour [...], ce handicap n'est pas limité à la durée de sa vie scolaire, mais perdurera durant sa vie entière.

Sur la base de cette hypoacousie à la limite de la surdité des deux oreilles, plusieurs raisons peuvent donc faire valoir l'octroi à [...] d'une priorité particulière pour son admission et l'attribution d'une place dans l'Ecole européenne de Bruxelles I (Uccle).

En vertu de l'article IV 5.4.3., la scolarité de [...] à l'Ecole européenne de Uccle constitue une mesure indispensable pour permettre le traitement correctif de son handicap ; c'est pour elle la seule possibilité de pouvoir bénéficier du soutien thérapeutique et pédagogique nécessaire durant les années du cycle maternel, et ce parce que l'Ecole européenne Bruxelles I (Uccle) est la seule se trouvant à proximité du cabinet de logopédie où [...] est en consultation deux fois par semaine.

Compte tenu du fait qu'aucune des Ecoles européennes à Bruxelles ne compte de pédagogues formés pour suivre les enfants souffrant d'hypoacousie - ni psychologue ni éducateurs en logopédie -, l'accompagnement de [...] par des personnes extérieures à ces écoles est indispensable.

Il ressort de toutes les attestations produites que les trajets entre le domicile et l'école soient les plus courts et le moins éprouvants possible et le transport en bus est un facteur particulièrement épuisant.

Ils concluent à ce que seule une scolarité suivie à Bruxelles I permettra à [...] de recevoir l'accompagnement pédagogique, psychologique et logopédique indispensable à sa rééducation et à son traitement thérapeutique.

3. Les Ecoles européennes demandent à la Chambre de dire le recours recevable mais non fondé et de condamner les requérants aux dépens, qu'elles calculent à 800€.

Après un rappel des objectifs et finalités de la politique d'inscription aux Ecoles de Bruxelles, elles soulignent qu'aux termes de l'article IV.5.4.3. de la Politique d'inscription, « les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant que sa scolarisation dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie » ; elles soutiennent qu'on ne saurait toutefois admettre que les troubles auditifs graves dont souffre l'enfant constituent une mesure indispensable au traitement de la pathologie.

Elles ajoutent que, à supposer cependant que tel soit le cas, il faudrait constater que la distance entre le domicile de l'enfant et l'Ecole de Bruxelles IV est nettement inférieure à la distance entre ce même domicile et l'Ecole de Bruxelles I (pièce 3 et 4 : 3,7 km contre 1,3 km).

Il en est de même, d'ailleurs, en ce qui concerne la distance entre le cabinet de logopédie, situé rue Emmanuel Van Driessche, 75, et l'Ecole de Bruxelles IV, d'une part, et ce cabinet et l'Ecole de Bruxelles I, d'autre part. L'Ecole de Bruxelles IV n'est distante de ce cabinet que de 1,4 km (représentant 4 minutes de trajet) alors que l'Ecole de Bruxelles I en est éloignée de 2,7 km (pièces 5 et 6).

Il s'ensuit qu'à suivre la thèse des requérants, la fréquentation de l'Ecole de Bruxelles IV est même préférable à la fréquentation de l'Ecole de Bruxelles I.

Sur la deuxième allégation des requérants, selon laquelle la fréquentation de l'Ecole de Bruxelles IV ferait peser sur la famille des contraintes d'ordre pratique pour l'organisation des trajets entre l'Ecole, la résidence de l'enfant et le cabinet de son logopède, les Ecoles disent que dès lors que ces contraintes sont expressément exclues de la notion de « circonstances particulières » par l'article IV.5.4.2. de la Politique d'inscription, cette deuxième branche du moyen manque en droit.

4. Dans leur réplique, les requérants s'opposent aux arguments des Ecoles européennes et insistent sur les troubles auditifs graves de leur fille, qui correspondent à un niveau de handicap physique supérieur à 66%. Ils contestent aussi le calcul fait par

les Ecoles européennes sur la distance entre les Ecoles de Bruxelles I et IV, le cabinet de la logopède et leur domicile et considèrent insupportable pour l'enfant un éventuel changement l'année prochaine de Bruxelles IV à Bruxelles I, après le déménagement de Bruxelles IV sur son site définitif à Laeken.

En outre, ils demandent que la Chambre de recours sollicite les documents relatifs au traitement des inscriptions dans la classe où ils ont demandé l'inscription, et ce afin de vérifier si [...] n'aurait pas dû obtenir une place à Bruxelles I.. Sur les dépens, ils sollicitent que chaque partie supporte les siens.

5. A l'audience, les requérants ont réitéré leurs prétentions. Les Ecoles européennes, défendues par Me Snoeck, ont pour leur part maintenu le manque de fondement du recours justifiant ainsi la condamnation aux frais et dépens de la procédure.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

6. Les requérants contestent la régularité dans le classement de leur demande d'inscription et considèrent qu'une place aurait dû être attribuée à [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I.

Ce moyen doit être rejeté car, sur base du document que les Ecoles ont produit et des explications données à l'audience, il apparaît que le traitement des demandes d'inscription en 1^{ère} maternelle (DE) à l'Ecole européenne de Bruxelles IV a été fait dans le respect des prescriptions établies à l'article 7 de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2011-2012 (612-D-2010-fr-2) (PI) ; en effet, lors de la première phase d'inscription, le nombre de places à Bruxelles I était de 18, celles bénéficiant d'un critère de priorité 8, pour 19 demandes reçues lors de cette phase ; le 10 places non prioritaires ont été attribuées aux numéros 58, 81, 183, 184, 198, 236, 264, 266, 294 et 302, selon le traitement aléatoire prévu à l'article 7.3. et 7.5.g) de la Politique d'inscription ; la demande pour [...] correspondait au numéro de classement 860 et n'a pas pu être satisfaite dans cette école.

7. L'article 5.4. de la Politique d'inscription dispose que « lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des parents et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix » ; ce critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu de circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les circonstances inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la politique d'inscription ; la localisation du domicile des parents est expressément exclue du nombre de ces circonstances (article 5.4.2) et les affections de nature médicale sont prises en considération seulement s'il est démontré

8. Il ressort des pièces du dossier que [...] est affectée d'une surdité profonde bilatérale congénitale, ce qui représente un handicap physique supérieur à 66% selon les attestations de la clinique d'Aix-la Chapelle et des Cliniques universitaires Saint Luc à Bruxelles ; [...] est prise en charge au centre d'audiophonologie de ces dernières « dans le cadre d'un suivi multidisciplinaire post implantation cochléaire depuis décembre 2008 » ; ce sont clairement des « circonstances particulières » indépendantes de la volonté de l'enfant ou des parents au sens de l'article 5.4 de la Politique d'inscription qui pourraient justifier l'octroi d'un critère de priorité; le traitement exige, au surplus, des séances de logopédie en dehors des heures scolaires qui sont données chez une logopède spécialiste en surdité, dont le cabinet est établi à Ixelles ; enfin, dans le cadre de ce traitement global, le service d'accompagnement pour enfants et jeunes déficients auditifs « Triangle » de Bruxelles, situé à Uccle, assure l'accompagnement de l'enfant en classe et travaille avec le personnel de l'école pour apporter les adaptations pédagogiques nécessaires. Comme les conditions auditives de [...] vont rester telles qu'elles sont aujourd'hui, ce traitement global sera nécessaire pendant toute sa scolarisation.

9. Pour cette raison, s'il est vrai que, comme le disent les Ecoles européennes, la longueur de certains trajets est semblable à l'égard d'une ou l'autre école, il n'en est moins qu'il faut prendre en considération l'ensemble des parcours et trajets exigés par ce traitement global du handicap de [...], et les parents sont les mieux placés pour apprécier quelle est l'école qui s'adapte le plus à des telles exigences, conclusion qui est confirmée par le médecin qui suit [...] aux Cliniques universitaires Saint Luc, et qui termine son attestation en sollicitant « une priorité d'inscription à l'école européenne d'Uccle permettant ainsi à cet enfant de développer aux mieux ses acquisitions scolaires » : l'inscription à l'Ecole européenne de Uccle se révèle bien ainsi comme une mesure indispensable au traitement de sa pathologie.

10. Dès lors, l'application régulière de la Politique d'inscription aboutirait à des « circonstances inadmissibles » comme inappropriées au traitement de la pathologie dont souffre [...] ; il faut aussi considérer que l'admission de [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I n'entraînerait pas le dédoublement de classe, comme il l'a été dit à l'audience par Madame le Secrétaire général.

11. En raison des considérations antérieures, la décision attaquée doit être annulée, n'ayant pas apprécié correctement les circonstances qui justifiaient l'octroi d'un critère de priorité pour l'inscription de l'enfant à l'Ecole européenne de Bruxelles I par application de l'article 5.4. de la Politique d'inscription.

Sur les frais et dépens

12. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...).

13. Au vu des conclusions des parties et des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1 : La décision de l'ACI notifiée le 4 de mai 2011, objet de ce recours, est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 1^{er} août 2011
Le Greffier

A. Beckmann